

7.4

Autres consultations

7.4 AUTRES CONSULTATIONS

Avis de consultation

Projet de modification du programme de surveillance du Fonds canadien de protection des épargnants

(Texte publié ci-dessous)

PROJET DE MODIFICATION DU PROGRAMME DE SURVEILLANCE DU FONDS CANADIEN DE PROTECTION DES ÉPARGNANTS

A. Contexte

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie pour consultation un projet de modification du programme de surveillance du Fonds canadien de protection des épargnants (le « FCPE ») établi par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM »). Ce projet de modification vise ce qui suit :

- les conditions d'acceptation du FCPE à titre de fonds de garantie;
- les obligations d'information du FCPE;
- le nouveau protocole d'entente entre les ACVM régissant leur surveillance du FCPE.

Les ACVM se composent des autorités en valeurs mobilières de chaque province et territoire du Canada qui réglementent le secteur des valeurs mobilières, lequel relève de leur compétence en vertu de la loi. Il incombe à chaque autorité en valeurs mobilières de favoriser la protection des investisseurs ainsi que l'équité et l'efficacité des marchés des capitaux sur son territoire.

En vertu des lois et règlements sur les valeurs mobilières des provinces et territoires du Canada, les courtiers inscrits peuvent être tenus de participer à un fonds d'indemnisation ou de prévoyance approuvé par l'autorité en valeurs mobilières ou à un fonds de garantie jugé acceptable par l'autorité en valeurs mobilières (ensemble, un « fonds de garantie ») et établi, notamment, par un organisme d'autoréglementation (OAR).

Certaines autorités en valeurs mobilières ont donné leur approbation au FCPE ou rendu à son égard une décision d'acceptation à titre de fonds de garantie¹.

Un protocole d'entente relatif à la surveillance du FCPE a pris effet le 30 septembre 2008². Ce protocole conclu entre les ACVM et le FCPE établit, d'une part, les obligations à respecter par le FCPE et, d'autre part, le programme de surveillance élaboré par les ACVM aux fins d'inspection du FCPE, de communication d'information aux ACVM par le FCPE et d'approbation du règlement intérieur n° 1 du FCPE.

¹ Décision d'acceptation du FCPE en tant que fonds de garantie de l'Autorité – [Décision n° 2008-PDG-0243](#)

² [Protocole d'entente relatif à la surveillance du Fonds canadien de protection des épargnants](#)

Le FCPE contribue à la sécurité des investisseurs et à la confiance dans les marchés des capitaux canadiens. Il est jugé acceptable, ou approuvé, par les ACVM en tant que régime de protection pour assurer, sous réserve de limites prescrites, la protection de clients admissibles d'un courtier membre de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM ») qui ont subi des pertes si, à la suite de l'insolvabilité du courtier membre, ils n'ont pas accès à leurs biens sous forme de titres, de soldes en espèces et de toute autre forme de biens détenus par ce courtier membre.

Vu le temps qui s'est écoulé depuis la mise en œuvre *i)* des conditions de la décision d'acceptation du FCPE et *ii)* du protocole d'entente conclu entre les ACVM et le FCPE, les ACVM ont revu ces documents afin de les simplifier et de les actualiser, car ils n'étaient plus conformes aux pratiques de surveillance actuelles. Par conséquent, les ACVM proposent de mettre à jour le régime de surveillance aux fins suivantes :

- exiger l'approbation préalable pour toute modification que le FCPE propose d'apporter à ses principes de la garantie;
- faire des obligations d'information du FCPE une condition de son acceptation à titre de fonds de garantie;
- voir à ce que le processus d'appel du FCPE puisse continuer de fonctionner de manière efficace et efficiente en cas d'insolvabilité complexe et de grande envergure, en autorisant le conseil du FCPE à nommer des arbitres qui ne sont pas administrateurs de l'organisme;
- améliorer les efficacités et réduire le nombre de demandes ponctuelles des ACVM en modifiant et en réorganisant les obligations d'information du FCPE;
- faire signer un nouveau protocole d'entente actualisé entre les ACVM régissant leur surveillance du FCPE.

Les divers éléments du projet de modification sont exposés plus en détail ci-après.

B. Principaux éléments du projet de modification de la décision d'acceptation du FCPE

Annexe A - Conditions

- Le FCPE sera tenu de faire approuver au préalable les projets de modification de ses principes de la garantie.

- Le conseil du FCPE sera habilité à nommer des arbitres en appel qui ne sont pas administrateurs de l'organisme.
- Au lieu d'être énoncées dans un protocole d'entente entre le FCPE et les ACVM, les obligations d'information du FCPE feront partie de la décision d'acceptation.

Annexe B - Obligations d'information

- Les obligations d'information révisées seront prévues dans la nouvelle annexe B de la décision d'acceptation du FCPE.
- Les obligations d'information viseront les deux catégories suivantes :
 - information périodique;
 - notification seulement.
- Des obligations d'information à plusieurs dates seront regroupées en l'obligation de déposer un rapport semestriel et un rapport annuel.
- Les événements nécessitant une notification seront classés en trois catégories : 1) préavis; 2) notification immédiate et 3) notification rapide.
- Quelques obligations d'information seront ajoutées, dont les suivantes :
 - une attestation annuelle du respect des conditions de la décision d'acceptation du FCPE à titre de fonds de garantie;
 - une notification des atteintes à la sécurité de l'information;
 - un préavis de publication de tout document susceptible d'avoir une incidence importante sur la capacité du FCPE de s'acquitter de son mandat.
- Certains autres renseignements devront être fournis sur demande de l'Autorité.

C. Principaux éléments du projet de nouveau protocole d'entente

- Toutes les ACVM se retireront du protocole d'entente actuel avec le FCPE et concluront un nouveau protocole d'entente entre elles.
- Des annexes feront partie intégrante du nouveau protocole d'entente aux fins suivantes :
 - clarifier que les inspections seront fondées sur le risque et que des rapports d'inspection seront publiés;

- fournir des indications sur le processus que suivent les ACVM pour approuver les changements proposés des documents devant être approuvés au préalable (lesquelles préciseront, entre autres, s'ils seront considérés comme d'ordre administratif ou devront être publiés pour consultation publique).

D. Consultation

L'Autorité sollicite des commentaires sur tous les aspects des documents ci-dessous :

- l'annexe A de la décision d'acceptation du FCPE modifiée (en versions soulignée et propre);
- la nouvelle annexe B de la décision d'acceptation du FCPE;
- le nouveau protocole d'entente sur la surveillance du FCPE conclu entre les ACVM.

Prière d'adresser vos commentaires par courrier électronique, au plus tard le **25 juin 2019**, à :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire générale
Autorité des marchés financiers
800, rue du Square-Victoria, 4^e étage
C.P. 246, Place Victoria
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Fax: 514 864-6381
Courrier électronique: Consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Il sera impossible de préserver la confidentialité des mémoires présentés puisque les commentaires reçus durant la consultation seront publiés.

Renseignements supplémentaires

Veuillez adresser vos questions aux personnes suivantes :

Hélène Francoeur
Analyste experte aux OAR
Direction de l'encadrement des chambres de compensation
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514 395-0337, poste 4327
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
Courrier électronique : helene.francoeur@lautorite.qc.ca

Anna Tyniec
Analyste experte aux OAR
Direction de l'encadrement des chambres de compensation
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514 395-0337, poste 4345
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
Courrier électronique : anna.tyniec@lautorite.qc.ca

Le 25 avril 2019

Annexe A – Conditions

1 Pouvoirs et objet

Le FCPE dispose des pouvoirs et attributions nécessaires à l'exécution de son mandat.

2 Approbation des modifications

a) L'approbation préalable de l'Autorité est requise pour toute modification de ce qui suit :

i) les principes de la garantie du FCPE;

ii) les règlements intérieurs du FCPE.

b) L'approbation préalable de l'Autorité est requise pour toute modification importante de l'accord de secteur. Est considérée comme importante la modification qui a une incidence directe sur le mandat du FCPE.

c) Lorsqu'il demande l'approbation des modifications visées aux paragraphes a et b ci-dessus, le FCPE respecte les processus de dépôt exposés à l'annexe B du protocole d'entente et ses modifications.

4.3 Gouvernance

a) La composition du conseil d'administration du FCPE (le « conseil ~~d'administration~~ ») est déterminée d'une manière juste et raisonnable, représente équitablement les intérêts de toutes les sociétés membres et de leurs clients, et réalise un juste équilibre entre ces intérêts.

b) ~~À l'exception du président du conseil d'administration et du président et chef de la direction du FCPE, le conseil d'administration~~ Le conseil se compose d'un nombre égal d'administrateurs ~~représentants~~ du secteur et d'administrateurs ~~représentants du public~~ indépendants, au sens du ~~règlement intérieur~~ Règlement n° 1 du FCPE, ~~avec le président du conseil et le président et chef de la direction du FCPE.~~

c) La structure de gouvernance du FCPE prévoit ce qui suit :

~~(i)~~ i) les personnes siégeant au conseil ~~d'administration~~ et à ses comités représentent équitablement et effectivement les intérêts des sociétés membres et de leurs clients;

- ~~(ii)~~ ii) les comités, notamment le comité de direction, comportent un nombre adéquat ~~de personnes indépendantes des OAR participants, de leurs sociétés membres et de toute société qui a des liens avec celles-ci ou qui appartient au même groupe qu'elles;~~ d'administrateurs indépendants;
 - ~~(iii)~~ iii) les administrateurs, dirigeants et membres du personnel du FCPE disposent ~~des qualifications appropriées~~ de la qualification appropriée, perçoivent une juste rémunération et jouissent d'une protection en matière de conflits d'intérêts et de ~~responsabilités;~~ responsabilité;
 - ~~(iv)~~ iv) le comité ~~de vérification d'audit~~ est composé en majorité d'administrateurs ~~représentants du public~~ indépendants.
- d) ~~Le FCPE dépose toute modification du règlement intérieur n° 1 auprès de l'Autorité pour obtenir son approbation préalable, conformément au protocole d'entente conclu entre les ACVM et le FCPE.~~

4 **2. Financement du FCPE**

- a) Le FCPE adopte une méthode ~~raisonnable, équitable et,~~ transparente et raisonnable d'établissement des cotisations de chaque société membre. (les « politiques concernant la cotisation »). Les cotisations respectent les conditions suivantes :
- ~~(i)~~ i) elles sont réparties équitablement entre les sociétés membres et peuvent être fonction du risque auquel celles-ci exposent le fonds du FCPE (le « fonds »);
 - ~~(ii)~~ ii) elles sont établies de façon à réaliser un juste équilibre entre la nécessité que le FCPE dispose de revenus suffisants pour ~~satisfaire les demandes d'indemnités~~ acquitter les réclamations en cas d'insolvabilité d'une société membre ~~ainsi que~~ et de ressources financières suffisantes pour financer son ~~exploitation~~ fonctionnement et l'objectif d'éviter la création d'obstacles financiers abusifs à l'adhésion à un OAR.
- ~~b)~~ b) Le FCPE fait le nécessaire pour notifier les cotisations aux sociétés membres et les percevoir soit directement, soit indirectement par l'intermédiaire d'un OAR participant.
- ~~c)~~ c) Le conseil ~~d'administration du FCPE~~ détermine ~~le niveau d'~~ le niveau d'actif approprié du ~~FCPE fonds,~~ FCPE fonds, examine annuellement ~~la suffisance du~~ l'adéquation de ce niveau ~~de l'actif du fonds,~~ du montant des cotisations et de la méthode d'établissement ~~des cotisations~~ de celles-ci, et veille à ce que le niveau de l'actif demeure, selon lui, suffisant pour ~~satisfaire aux demandes d'indemnités~~ acquitter les réclamations éventuelles.

- ~~d) d)~~ Les sommes déposées dans le fonds sont placées conformément aux politiques, lignes directrices ou autres textes (les « politiques de placement ») entérinés par le conseil ~~d'administration~~, qui est tenu de surveiller régulièrement les placements. Les sommes et les titres sont détenus par un dépositaire compétent, c'est-à-dire une entité jugée apte à détenir des titres au nom d'une société membre, tant pour ce qui est des positions de titres en inventaire que des positions ~~des~~ clients, sans pénalité à l'égard du capital, conformément aux ~~statuts~~ règlements intérieurs, règles ou règlements des OAR participants.
- ~~e) e)~~ Le FCPE met en ~~œuvre~~ œuvre un système comptable approprié, y compris des contrôles internes visant à préserver son actif.

3.5 Protection des clients

- ~~a) — Le FCPE adopte des directives sur la couverture prévoyant, sur une base discrétionnaire, une couverture a) Le FCPE établit et maintient des politiques et procédures (les « principes de la garantie ») prévoyant ce qui suit :~~
- ~~i) — une garantie~~ équitable et, adéquate et de nature discrétionnaire pour tous les clients des sociétés membres qui ~~sont admissibles en vertu de ces directives et qui~~ subissent des pertes de biens, y compris ~~des~~ titres et ~~des espèces détenus par les sociétés membres~~ de sommes monétaires, en raison de l'insolvabilité de ces ~~dernières sociétés, ainsi que des critères déterminant l'admissibilité des clients;~~
- ~~b) — Les directives sur la couverture prévoient des méthodes ii) des~~ procédures justes et raisonnables d'évaluation des ~~demandes d'indemnités~~ réclamations présentées au FCPE. Conformément à ces ~~directives~~ procédures, le FCPE évalue et règle ces ~~demandes~~ réclamations dans les meilleurs délais.;
- ~~iii) — des politiques et procédures permettant au FCPE de communiquer adéquatement aux clients des sociétés membres, soit directement, soit indirectement par l'intermédiaire d'un OAR participant, les modalités de la garantie, notamment la procédure de réclamation et le plafond par compte client.~~
- ~~e) — Les directives sur la couverture prévoient une procédure juste et raisonnable de révision interne des demandes d'indemnités permettant au client d'une société membre ou au personnel du FCPE de demander au conseil d'administration ou à un comité de révision composé d'un ou de plusieurs administrateurs de réexaminer les demandes rejetées par le personnel du FCPE ou un comité désigné. Les directives sur la couverture b) Une réclamation rejetée par le personnel du FCPE ou un comité désigné peut être réexaminée par un~~

comité d'appel interne à la demande d'un client d'une société membre ou du personnel du FCPE. Les principes de la garantie prévoient des procédures justes et raisonnables de révision interne des réclamations à cette fin. Le comité d'appel comprend au moins un arbitre qui peut ou non être administrateur. Les principes de la garantie ou tout autre document énoncent les critères établis par le conseil d'administration pour sélectionner les membres du comité de révision d'appel. Ces critères doivent préciser notamment préciser qu'aucun administrateur ayant participé à la décision initiale ne peut participer prendre part à son réexamen.

~~d) Le FCPE informe adéquatement les clients des sociétés membres, soit directement, soit indirectement par l'intermédiaire d'un OAR participant, des modalités de la couverture, notamment de la procédure de demande d'indemnité et du plafond par compte client.~~

c) Les principes de la garantie n'empêchent aucun client d'intenter une poursuite contre le FCPE devant un tribunal compétent au Canada. Le FCPE ne conteste pas la compétence du tribunal saisi par un demandeur qui a épuisé la procédure de révision interne des réclamations du FCPE.

4.6 Viabilité financière et opérationnelle

Le FCPE maintient des ressources financières et opérationnelles suffisantes, y compris adéquates, notamment des ressources humaines ou des conseillers externes, pour pouvoir faire ce qui suit :

a) exercer ses droits, et s'acquitter de ses obligations en vertu du protocole d'entente conclu avec les ACVM et de la présente décision d'acceptation et examiner les sociétés membres conformément à l'article 4 du protocole d'entente.

b) examiner, conformément à l'accord de secteur, l'activité et l'exploitation de toute société membre ou de tout groupe désigné de sociétés membres lorsque survient une situation qui, selon lui, constitue une situation à communiquer, au sens de cet accord.

5.7 Gestion des risques

a) Le FCPE se dote de politiques et de procédures, notamment une procédure de demande d'information aux OAR participants, afin de faire ce qui suit :

~~a) exercer ses fonctions~~ i) exécuter son mandat et gérer les risques pour ~~le public et pour~~ son actif et le public;

~~b) ii)~~ déterminer si ses ~~règles de prudence~~ normes prudentielles et son ~~exploitation-~~ fonctionnement conviennent à la ~~couverture~~ garantie offerte, compte tenu des risques auxquels il s'expose;

~~e) iii)~~ détecter les sociétés membres qui éprouvent des difficultés financières et prendre des mesures à leur ~~endroit~~ égard.

~~b)~~ Le FCPE peut se fier à l'ORCVM pour examiner les sociétés membres pour ses propres fins, mais il se réserve le droit de s'en charger s'il a des préoccupations au sujet de l'intégrité du fonds ou de possibles réclamations.

~~6.8~~ 6.8 Accord entre le FCPE et l'OCRCVM

Le FCPE ~~signe~~ se conforme à l'accord de secteur conclu avec l'OCRCVM et tout ~~autre~~ OAR participant ~~et s'y conforme~~.

~~7.9~~ 7.9 Soutien des OAR participants

Le FCPE soutient tout OAR participant de la manière qu'il juge appropriée lorsqu'une société membre éprouve ou est en voie d'éprouver des difficultés financières.

~~8.10~~ 8.10 Collecte des renseignements

Sous réserve de la législation applicable, le FCPE ne collecte, n'utilise et ne communique de renseignements personnels que dans la mesure ~~où cela est~~ raisonnablement nécessaire à l'~~exercice de ses fonctions.~~ exécution de son mandat.

11 Échange d'information et coopération

~~a)~~ Le FCPC remet à l'Autorité tout rapport, document ou renseignement qu'elle ou son personnel peut demander.

~~b)~~ Le FCPE a en place des mécanismes lui permettant d'échanger de l'information et de coopérer par ailleurs avec l'Autorité.

12 Obligations d'information continue

Le FCPE se conforme aux obligations d'information prévues à l'annexe B de la présente décision d'acceptation, avec ses modifications successives par l'Autorité ou son personnel.

~~9.13~~ 9.13 Exigences pour le Québec

- a) Le FCPE publie simultanément en français et en anglais tout rapport, document ou renseignement destiné au public.
- b) Dans le cadre de la communication d'information ~~aux ACVM à l'Autorité~~ prévue à ~~l'Annexe B du protocole d'entente conclu entre les ACVM et le FCPE~~ annexe B de la présente décision d'acceptation, le FCPE communique cette information simultanément en français et en anglais s'il s'agit d'un rapport, document ou renseignement visé au paragraphe a).

10. — Protocole d'entente

~~Le FCPE se conforme au protocole d'entente conclu avec les ACVM, prenant effet le 30 septembre 2008.~~

Annexe A – Conditions

1 Pouvoirs et objet

Le FCPE dispose des pouvoirs et attributions nécessaires à l'exécution de son mandat.

2 Approbation des modifications

- a) L'approbation préalable de l'Autorité est requise pour toute modification de ce qui suit :
 - i)* les principes de la garantie du FCPE;
 - ii)* les règlements intérieurs du FCPE.
- b) L'approbation préalable de l'Autorité est requise pour toute modification importante de l'accord de secteur. Est considérée comme importante la modification qui a une incidence directe sur le mandat du FCPE.
- c) Lorsqu'il demande l'approbation des modifications visées aux paragraphes *a* et *b* ci-dessus, le FCPE respecte les processus de dépôt exposés à l'annexe B du protocole d'entente et ses modifications.

3 Gouvernance

- a) La composition du conseil d'administration du FCPE (le « conseil ») est déterminée d'une manière juste et raisonnable, représente équitablement les intérêts de toutes les sociétés membres et de leurs clients, et réalise un juste équilibre entre ces intérêts.
- b) Le conseil se compose d'un nombre égal d'administrateurs du secteur et d'administrateurs indépendants, au sens du Règlement n° 1 du FCPE, avec le président du conseil et le président et chef de la direction du FCPE.
- c) La structure de gouvernance du FCPE prévoit ce qui suit :
 - i)* les personnes siégeant au conseil et à ses comités représentent équitablement et effectivement les intérêts des sociétés membres et de leurs clients;
 - ii)* les comités, notamment le comité de direction, comportent un nombre adéquat d'administrateurs indépendants;

- iii)* les administrateurs, dirigeants et membres du personnel du FCPE disposent de la qualification appropriée, perçoivent une juste rémunération et jouissent d'une protection en matière de conflits d'intérêts et de responsabilité;
- iv)* le comité d'audit est composé en majorité d'administrateurs indépendants.

4 Financement du FCPE

- a)* Le FCPE adopte une méthode équitable, transparente et raisonnable d'établissement des cotisations de chaque société membre (les « politiques concernant la cotisation »). Les cotisations respectent les conditions suivantes :
 - i)* elles sont réparties équitablement entre les sociétés membres et peuvent être fonction du risque auquel celles-ci exposent le fonds du FCPE (le « fonds »);
 - ii)* elles sont établies de façon à réaliser un juste équilibre entre la nécessité que le FCPE dispose de revenus suffisants pour acquitter les réclamations en cas d'insolvabilité d'une société membre et de ressources financières suffisantes pour financer son fonctionnement et l'objectif d'éviter la création d'obstacles financiers abusifs à l'adhésion à un OAR.
- b)* Le FCPE fait le nécessaire pour notifier les cotisations aux sociétés membres et les percevoir soit directement, soit indirectement par l'intermédiaire d'un OAR participant.
- c)* Le conseil détermine le niveau d'actif approprié du fonds, examine annuellement l'adéquation de ce niveau, du montant des cotisations et de la méthode d'établissement de celles-ci, et veille à ce que le niveau de l'actif demeure, selon lui, suffisant pour acquitter les réclamations éventuelles.
- d)* Les sommes déposées dans le fonds sont placées conformément aux politiques, lignes directrices ou autres textes (les « politiques de placement ») entérinés par le conseil, qui est tenu de surveiller régulièrement les placements. Les sommes et les titres sont détenus par un dépositaire compétent, c'est-à-dire une entité jugée apte à détenir des titres au nom d'une société membre, tant pour ce qui est des positions de titres en inventaire que des positions de clients, sans pénalité à l'égard du capital, conformément aux règlements intérieurs, règles ou règlements des OAR participants.

- e) Le FCPE met en œuvre un système comptable approprié, y compris des contrôles internes visant à préserver son actif.

5 Protection des clients

- a) Le FCPE établit et maintient des politiques et procédures (les « principes de la garantie ») prévoyant ce qui suit :
 - i) une garantie équitable, adéquate et de nature discrétionnaire pour tous les clients des sociétés membres qui subissent des pertes de biens, y compris de titres et de sommes monétaires, en raison de l'insolvabilité de ces sociétés, ainsi que des critères déterminant l'admissibilité des clients;
 - ii) des procédures justes et raisonnables d'évaluation des réclamations présentées au FCPE. Conformément à ces procédures, le FCPE évalue et règle ces réclamations dans les meilleurs délais;
 - iii) des politiques et procédures permettant au FCPE de communiquer adéquatement aux clients des sociétés membres, soit directement, soit indirectement par l'intermédiaire d'un OAR participant, les modalités de la garantie, notamment la procédure de réclamation et le plafond par compte client.
- b) Une réclamation rejetée par le personnel du FCPE ou un comité désigné peut être réexaminée par un comité d'appel interne à la demande d'un client d'une société membre ou du personnel du FCPE. Les principes de la garantie prévoient des procédures justes et raisonnables de révision interne des réclamations à cette fin. Le comité d'appel comprend au moins un arbitre qui peut ou non être administrateur. Les principes de la garantie ou tout autre document énoncent les critères établis par le conseil pour sélectionner les membres du comité d'appel. Ces critères précisent notamment qu'aucun administrateur ayant participé à la décision initiale ne peut prendre part à son réexamen.
- c) Les principes de la garantie n'empêchent aucun client d'intenter une poursuite contre le FCPE devant un tribunal compétent au Canada. Le FCPE ne conteste pas la compétence du tribunal saisi par un demandeur qui a épuisé la procédure de révision interne des réclamations du FCPE.

6 Viabilité financière et opérationnelle

Le FCPE maintient des ressources financières et opérationnelles adéquates, notamment des ressources humaines ou des conseillers externes, pour pouvoir faire ce qui suit :

- a) exercer ses droits et s'acquitter de ses obligations en vertu de la présente décision d'acceptation;
- b) examiner, conformément à l'accord de secteur, l'activité et l'exploitation de toute société membre ou de tout groupe désigné de sociétés membres lorsque survient une situation qui, selon lui, constitue une situation à communiquer, au sens de cet accord.

7 **Gestion des risques**

- a) Le FCPE se dote de politiques et de procédures, notamment une procédure de demande d'information aux OAR participants, afin de faire ce qui suit :
 - i) exécuter son mandat et gérer les risques pour son actif et le public;
 - ii) déterminer si ses normes prudentielles et son fonctionnement conviennent à la garantie offerte, compte tenu des risques auxquels il s'expose;
 - iii) détecter les sociétés membres qui éprouvent des difficultés financières et prendre des mesures à leur égard.
- b) Le FCPE peut se fier à l'ORCVM pour examiner les sociétés membres pour ses propres fins, mais il se réserve le droit de s'en charger s'il a des préoccupations au sujet de l'intégrité du fonds ou de possibles réclamations.

8 **Accord entre le FCPE et l'OCRCVM**

Le FCPE se conforme à l'accord de secteur conclu avec l'OCRCVM et tout OAR participant.

9 **Soutien des OAR participants**

Le FCPE soutient tout OAR participant de la manière qu'il juge appropriée lorsqu'une société membre éprouve ou est en voie d'éprouver des difficultés financières.

10 **Collecte des renseignements**

Sous réserve de la législation applicable, le FCPE ne collecte, n'utilise et ne communique de renseignements personnels que dans la mesure raisonnablement nécessaire à l'exécution de son mandat.

11 Échange d'information et coopération

- a) Le FCPC remet à l'Autorité tout rapport, document ou renseignement qu'elle ou son personnel peut demander.
- b) Le FCPE a en place des mécanismes lui permettant d'échanger de l'information et de coopérer par ailleurs avec l'Autorité.

12 Obligations d'information continue

Le FCPE se conforme aux obligations d'information prévues à l'annexe B de la présente décision d'acceptation, avec ses modifications successives par l'Autorité ou son personnel.

13 Exigences pour le Québec

- a) Le FCPE publie simultanément en français et en anglais tout rapport, document ou renseignement destiné au public.
- b) Dans le cadre de la communication d'information à l'Autorité prévue à l'annexe B de la présente décision d'acceptation, le FCPE communique cette information simultanément en français et en anglais s'il s'agit d'un rapport, document ou renseignement visé au paragraphe a.

Annexe B – Obligations d'information

1 Préavis

- a) Le FCPE donne à l'Autorité un préavis écrit d'au moins douze mois de toute opération qui aurait pour lui l'une des conséquences suivantes :
 - i) la cessation de ses services;
 - ii) l'abandon, l'interruption ou la liquidation de la totalité ou d'une partie importante de ses activités;
 - iii) l'aliénation de la totalité ou de la quasi-totalité de ses actifs.
- b) Dans les situations où il ne juge pas que le préavis visé au paragraphe a soit raisonnable, le FCPE en avise l'Autorité le plus tôt possible selon les circonstances en expliquant ses motifs.
- c) Le FCPE donne à l'Autorité un préavis écrit d'au moins 60 jours de toute modification de ce qui suit :
 - i) ses politiques de placement;
 - ii) ses politiques concernant la cotisation.
- d) Le FCPE donne à l'Autorité un préavis écrit d'au moins 60 jours de toute modification importante au mandat de son conseil et des comités de celui-ci.

2 Notification immédiate

- a) Le FCPE notifie immédiatement à l'Autorité toute situation à communiquer, au sens de l'accord de secteur, dont il a été avisé au sujet d'une société membre.
- b) Le FCPE notifie immédiatement à l'Autorité tout retrait ou toute expulsion d'un OAR participant du FCPE en en indiquant les motifs.

- c) Le FCPE notifie immédiatement à l'Autorité tout changement important défavorable réel ou potentiel de son actif de même que les mesures qu'il entend prendre pour corriger la situation.

3 Notification rapide

- a) Le FCPE notifie rapidement à l'Autorité les situations suivantes en décrivant, dans chaque cas, les circonstances les ayant entraînées ainsi que les mesures qu'il propose pour en assurer la résolution, et, s'il y a lieu, fait le point en temps opportun sur leur évolution :
 - i) les situations qui devraient raisonnablement susciter des préoccupations quant à sa viabilité financière, notamment l'incapacité à faire face aux dépenses prévues pour le prochain trimestre ou exercice;
 - ii) la notification par l'une des autorités qu'il contrevient à une ou à plusieurs conditions de son approbation ou de son acceptation dans un territoire, ou aux présentes obligations d'information;
 - iii) toute atteinte aux mesures de sécurité ayant trait à des renseignements dont il a la gestion s'il est raisonnable de croire, dans les circonstances, que l'atteinte présente un risque réel de préjudice grave à son endroit ou à celui d'investisseurs, d'émetteurs, de personnes inscrites, d'autres participants au marché, de l'OAR participant ou des marchés des capitaux en général.
- b) Le FCPE établit et présente à l'Autorité un rapport exposant toute mesure qu'il a prise à l'égard d'une société membre. Il y décrit les circonstances de l'insolvabilité de celle-ci, notamment les mesures prises par elle, l'OAR participant, le FCPE et tout comité ou toute personne agissant en leur nom.

4 Communication semestrielle d'information

Le FCPE dépose chaque semestre auprès de l'Autorité un rapport écrit sur ses activités rapidement après son examen ou approbation par le conseil, les comités du conseil ou la haute direction, selon le cas, et contenant au moins l'information et les documents suivants :

- a) un résumé des projets en cours, des changements de politiques ainsi que des enjeux principaux ou nouveaux survenus dans le semestre précédent;
- b) une description de tout changement dans la composition du conseil, qui indique notamment le nom des nouveaux administrateurs, la durée de leur mandat et le nom des administrateurs sortants, et précise si les nouveaux administrateurs sont des administrateurs indépendants au sens de son Règlement n° 1;
- c) les suggestions ou commentaires qu'il a faits aux OAR participants à propos de leur mise en œuvre de nouvelles règles ou de leur modification des règles en vigueur, ainsi que leur réponse à ces suggestions;
- d) une description des directives qu'il a données aux OAR participants en vue de prendre des mesures à l'égard de sociétés membres qui éprouvent des difficultés financières selon l'accord de secteur, en indiquant s'il est satisfait de la réponse obtenue d'eux;
- e) des statistiques sommaires sur *i)* le fonds, *ii)* les cotisations et *iii)* les tendances notées;
- f) l'adéquation *i)* du niveau de l'actif du fonds, *ii)* du montant des cotisations et *iii)* de la méthode d'établissement de celles-ci;
- g) les circonstances de toute insolvabilité des sociétés membres et les réclamations des clients qui en découlent, y compris les mesures prises par la société membre, l'OAR participant et le FCPE;
- h) les questions de gestion des risques qui ont été relevées, notamment la façon dont il a évalué les risques et les solutions qu'il y a apporté;
- i) la portée et les conclusions de tout examen de sociétés membres effectué conformément à l'accord de secteur;
- j) son effectif, par fonction, et des précisions sur toute réduction ou tout changement importants de celui-ci, par fonction, durant le semestre précédent;

- k) toute modification importante prévue des ententes avec les tiers fournisseurs de services relativement aux principaux services ou systèmes.

5 Communication annuelle d'information

Le FCPE dépose chaque année auprès de l'Autorité un rapport écrit sur ses activités rapidement après son examen ou approbation par le conseil, les comités du conseil ou la haute direction, selon le cas, et contenant au moins l'information et les documents suivants :

- a) l'examen annuel par le conseil de l'adéquation *i)* du niveau de l'actif du fonds, *ii)* du montant des cotisations et *iii)* de la méthode d'établissement de celles-ci;
- b) l'évaluation par le conseil des besoins en outils additionnels de gestion des risques;
- c) une évaluation en fonction de son plan stratégique par le conseil;
- d) l'attestation, par son président ou tout autre dirigeant, qu'il respecte les conditions de la présente décision d'acceptation qui lui sont applicables.

6 Information financière

- a) Le FCPE dépose auprès de l'Autorité des états financiers non audités et les notes y afférentes dans les 60 jours suivant la clôture de chaque semestre.
- b) Le FCPE dépose auprès de l'Autorité des états financiers annuels audités accompagnés du rapport de l'auditeur indépendant dans les 90 jours suivant la clôture de chaque exercice.

7 Autre information

- a) Le FCPE fournit à l'Autorité au moment opportun l'information et les documents suivants après leur examen ou approbation par le conseil, les comités du conseil ou la haute direction, selon le cas :

- i)* le budget financier de l'exercice en cours, ainsi que les hypothèses sous-jacentes, qui ont été approuvés par le conseil;
 - ii)* les rapports de gestion du risque d'entreprise et tout changement important de la méthodologie de gestion des risques suivie;
 - iii)* son plan stratégique;
 - iv)* son rapport annuel.
- b)* Le FCPE donne à l'Autorité un préavis raisonnable de son intention de publier ou de communiquer au public ou à toute catégorie de sociétés membres tout document qui, à son avis, pourrait avoir une incidence importante sur sa capacité à s'acquitter de son mandat.

**PROTOCOLE D'ENTENTE SUR LA SURVEILLANCE DU FONDS CANADIEN DE
PROTECTION DES ÉPARGNANTS (FCPE)**

CONCLU ENTRE

**l'Alberta Securities Commission
l'Autorité des marchés financiers (Québec)
la British Columbia Securities Commission
la Commission des valeurs mobilières du Manitoba
la Commission des services financiers et des services aux consommateurs
(Nouveau-Brunswick)
l'Office of the Superintendent of Securities, Service Newfoundland and Labrador
la Legal Registries Division, ministère de la Justice (Territoires du Nord-Ouest)
la Nova Scotia Securities Commission
la Legal Registries Division, ministère de la Justice (Nunavut)
la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
la Prince Edward Island Office of the Superintendent of Securities
la Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan
le Bureau du surintendant des valeurs mobilières du Yukon**

**(chacune de ces parties étant une « autorité »)
(ensemble, les « autorités »)**

Les parties conviennent de ce qui suit :

Le présent protocole d'entente (le « protocole d'entente ») vise la coordination de la surveillance du FCPE par les autorités et n'engage que ces dernières. Il remplace tout protocole antérieur entre le FCPE et les autorités.

1. Principes fondamentaux

1.1. Approbation et acceptation

Conformément à la législation en valeurs mobilières applicable, et sous réserve de certaines conditions, les autorités, selon le cas :

- i)* ont approuvé le FCPE à titre de fonds d'indemnisation ou de prévoyance;
- ii)* jugent le FCPE acceptable à titre de fonds de garantie.

1.2. Programme de surveillance

Pour vérifier que le FCPE s'acquitte dûment de ses responsabilités de fonds d'indemnisation ou de garantie, les autorités ont élaboré un programme de surveillance (le « programme de surveillance ») qui prévoit notamment ce qui suit :

- i) examiner l'information déposée par le FCPE, conformément à l'article 5;
- ii) effectuer des inspections périodiques des activités du FCPE, conformément à l'article 6;
- iii) examiner et approuver les modifications, conformément à l'article 7.

Le programme de surveillance vise à vérifier que le FCPE agit conformément à son mandat, particulièrement en respectant les conditions de l'approbation ou de l'acceptation des autorités.

2. Définitions

Dans le présent protocole d'entente, on entend par :

« accord de secteur » : l'accord intervenu entre le FCPE et tout OAR participant qui fixe les modalités de la protection offerte par le FCPE aux clients des sociétés membres, ainsi que ses modifications;

« autorité participante » : toute autorité qui participe à l'inspection du FCPE;

« autorité principale » : l'autorité désignée à ce titre par consensus entre les autorités;

« décision d'acceptation » : la décision rendue à l'égard du FCPE par une autorité en vertu de la législation en valeurs mobilières d'une province ou d'un territoire du Canada qui prévoit, le cas échéant, que le courtier doit participer à un fonds de garantie jugé acceptable par l'autorité;

« décision d'approbation » : l'approbation du FCPE donnée par une autorité en vertu de la législation en valeurs mobilières d'une province ou d'un territoire du Canada qui prévoit que les courtiers inscrits doivent participer à un fonds d'indemnisation ou de prévoyance approuvé par l'autorité et établi, notamment, par un OAR;

« législation en valeurs mobilières » : la législation en valeurs mobilières au sens du *Règlement 14-101 sur les définitions*, y compris, s'il y a lieu, la législation sur les contrats à terme sur marchandises;

« modification » : les actes suivants pour lesquels l'approbation préalable des autorités est requise en vertu d'une décision d'approbation ou d'une décision d'acceptation :

- i) toute modification, toute révocation ou tout remplacement des principes de la garantie ou des règlements intérieurs du FCPE;
- ii) tout changement important de l'accord de secteur conclu entre le FCPE et les OAR participants;

« OAR participant » : tout OAR qui est partie ou qui devient partie à l'accord de secteur;

« société membre » : tout membre ou participant d'un OAR participant qui est courtier inscrit au Canada.

3. Dispositions générales

3.1. Comité de surveillance

Un comité de surveillance (le « comité de surveillance ») composé de représentants de chacune des autorités est mis sur pied. Il sert de tribune pour traiter les questions soulevées par la surveillance du FCPE et les propositions formulées à cet égard. Le comité de surveillance fait rapport annuellement aux présidents des autorités.

3.2. Réunions sur l'état de la situation

L'autorité principale organise des conférences téléphoniques tous les semestres et des réunions en personne une fois l'an entre les membres du comité de surveillance et le personnel du FCPE. Elle tient le procès-verbal des réunions et des conférences.

4. Communication avec le FCPE

Les autorités s'efforcent de communiquer avec le FCPE par l'intermédiaire de l'autorité principale.

5. Examen de l'information déposée

Toute observation du personnel des autorités au sujet de l'information déposée par le FCPE est envoyée à l'autorité principale. Celle-ci demande au FCPE de répondre aux observations formulées par les autorités, à qui elle transmet la réponse du FCPE.

6. Inspection

Dans le cadre du programme de surveillance, les autorités inspectent le FCPE périodiquement en se fondant sur le risque, de la manière prévue à l'Annexe A. Elles peuvent ainsi évaluer de façon indépendante si le FCPE remplit ses obligations réglementaires, et la manière dont il le fait.

L'étendue d'une inspection est fonction des résultats d'une évaluation annuelle du risque ou des enjeux précis survenant périodiquement. L'évaluation annuelle du risque relève les principaux risques inhérents à chacun des domaines fonctionnels du FCPE et évalue les contrôles mis en place pour les atténuer.

L'autorité principale demande aux autres autorités si elles souhaitent participer à l'inspection. Celles qui décident de participer sont considérées comme des autorités participantes aux fins de l'inspection du FCPE.

7. Examen et approbation applicable des modifications

Les autorités ont conclu un protocole, prévu à l'Annexe B du présent protocole d'entente, établissant des procédures uniformes d'examen et d'approbation applicable des projets de modification, ou de non-opposition à ceux-ci.

8. Dispositions diverses

8.1. Confidentialité

Tout avis, rapport, document ou renseignement visé par le présent protocole d'entente est fourni pour l'application de la réglementation; sa transmission et sa conservation sont confidentielles, sous réserve des exigences réglementaires.

8.2. Pouvoirs

Aucune disposition du présent protocole d'entente ne vise à limiter les pouvoirs conférés aux autorités par la législation en valeurs mobilières applicable.

8.3. Annexes

Les annexes du présent protocole d'entente en font partie intégrante.

8.4. Singulier et pluriel

Dans le présent protocole d'entente, les termes définis qui sont employés au singulier comprennent le pluriel et inversement.

8.5. Modification, résiliation et retrait du protocole d'entente

Le présent protocole d'entente peut être modifié avec le consentement unanime des autorités. Toute modification doit être consignée par écrit et approuvée par les représentants dûment autorisés de chaque autorité conformément à la législation applicable de chaque province ou territoire.

Le présent protocole d'entente peut être résilié si les autorités en conviennent unanimement.

Chaque autorité peut se retirer du présent protocole d'entente en tout temps, moyennant un préavis écrit d'au moins 90 jours aux autres autorités.

8.6. Date de prise d'effet

Le présent protocole d'entente prend effet le [●].

EN FOI DE QUOI les signataires dûment autorisés des parties ci-dessous ont signé le présent protocole d'entente à la date de prise d'effet indiquée ci-dessus.

ALBERTA SECURITIES COMMISSION

Par : _____

Titre : _____

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Par : _____

Titre : _____

BRITISH COLUMBIA SECURITIES COMMISSION

Par : _____

Titre : _____

COMMISSION DES VALEURS MOBILIÈRES DU MANITOBA

Par : _____

Titre : _____

COMMISSION DES SERVICES FINANCIERS ET DES SERVICES AUX CONSOMMATEURS (NOUVEAU-BRUNSWICK)

Par : _____

Titre : _____

**OFFICE OF THE SUPERINTENDANT OF
SECURITIES, SERVICE NEWFOUNDLAND
AND LABRADOR**

Par : _____

Titre : _____

**LEGAL REGISTRIES DIVISION, MINISTÈRE DE
LA JUSTICE (TERRITOIRES DU NORD-OUEST)**

Par : _____

Titre : _____

NOVA SCOTIA SECURITIES COMMISSION

Par : _____

Titre : _____

**LEGAL REGISTRIES DIVISION, MINISTÈRE DE
LA JUSTICE (NUNAVUT)**

Par : _____

Titre : _____

**COMMISSION DES VALEURS MOBILIÈRES DE
L'ONTARIO**

Par : _____

Titre : _____

**PRINCE EDWARD ISLAND OFFICE OF THE
SUPERINTENDENT OF SECURITIES**

Par : _____

Titre : _____

**FINANCIAL AND CONSUMER AFFAIRS
AUTHORITY OF SASKATCHEWAN**

Par : _____

Titre : _____

**BUREAU DU SURINTENDANT DES VALEURS
MOBILIÈRES DU YUKON**

Par : _____

Titre : _____

Annexe A

Inspection coordonnée

Les autorités participantes effectuent, au nom de toutes les autorités, des inspections des bureaux du FCPE aux fins suivantes : *i)* évaluer l'efficacité, l'efficience et l'application constante et équitable de processus réglementaires choisis, et *ii)* évaluer le respect des conditions des décisions d'approbation et de toute décision d'acceptation.

L'étendue de l'inspection est déterminée à l'aide d'une méthode fondée sur le risque. Une fois l'an, les autorités relèvent les principaux risques inhérents à chaque domaine fonctionnel du FCPE et attribuent à chacun une cote de risque ajustée selon les contrôles connus et les facteurs conjoncturels ou externes pertinents. Les domaines fonctionnels dont la cote ajustée est faible peuvent faire l'objet d'une inspection simplifiée ou sur dossier, tandis que ceux dont la cote ajustée est élevée peuvent être soumis à une inspection coordonnée dans les bureaux du FCPE.

Les autorités participantes qui effectuent une inspection coordonnée suivent la procédure ci-dessous dans le délai convenu entre eux :

- 1) L'autorité principale tient une conférence téléphonique avec les autres autorités participantes afin d'établir le calendrier de l'inspection coordonnée des bureaux du FCPE.
- 2) Les autorités participantes coordonnent leur inspection des bureaux du FCPE en procédant simultanément à leur inspection.
- 3) L'autorité principale élabore le programme d'inspection en consultation avec les autorités participantes et s'assure qu'il est suffisamment doté en personnel.
- 4) Les autorités participantes établissent de concert aux fins de l'inspection un plan de travail qui fixe une date cible d'achèvement de chaque étape, notamment l'étude des rapports préliminaires, la confirmation de l'exactitude des faits ainsi que la publication du rapport final et des plans de suivi.
- 5) Les autorités participantes rédigent un rapport qui répond aux critères suivants :
 - a) il tient compte des constatations et des observations des autorités participantes;
 - b) il utilise un ensemble commun de critères d'appréciation de la significativité et du degré d'urgence des constatations.
- 6) L'autorité principale transmet le projet de rapport au FCPE afin qu'il confirme l'exactitude des faits.

- 7) Le FCPE vérifie l'exactitude des faits figurant dans le projet de rapport et présente ses observations aux autorités participantes.
- 8) Les autorités participantes étudient les observations du FCPE et révisent leur rapport en conséquence.
- 9) L'autorité principale transmet le rapport révisé au FCPE pour qu'il formule une réponse officielle.
- 10) Sur réception de la réponse officielle du FCPE, les autorités participantes incorporent cette réponse, ainsi que tout plan de suivi, s'il y a lieu, dans le rapport.
- 11) Chaque autorité participante obtient l'approbation interne requise en vue de la publication du rapport final, en tenant compte des besoins en traduction, le cas échéant.
- 12) Après que chaque autorité participante a obtenu l'approbation interne requise, l'autorité principale publie le rapport final au nom des autorités.

Annexe B

Examen et approbation applicable des modifications

1. Définition

On entend par « conseil » le conseil d'administration du FCPE au sens de son Règlement n° 1.

2. Portée et objet

Les autorités établissent par les présentes des procédures uniformes d'examen et d'approbation applicable des modifications proposées par le FCPE ou de non-opposition à celles-ci.

3. Classification des modifications

- a) **Classification.** Le FCPE détermine si chaque modification est d'ordre administratif ou d'intérêt public.
- b) **Modifications d'ordre administratif.** Une modification d'ordre administratif est un projet de modification qui n'a pas d'incidence importante sur les investisseurs, les émetteurs, les personnes inscrites, les autres participants au marché, le FCPE ou les marchés des capitaux en général et qui, selon le cas :
 - i) apporte les changements nécessaires à la forme uniquement (notamment la correction d'erreurs textuelles, la correction d'erreurs de traduction, des changements de formatage et l'uniformisation de la terminologie);
 - ii) modifie les processus, les pratiques ou l'administration internes courants du FCPE;
 - iii) est raisonnablement nécessaire pour rendre les politiques ou les règlements intérieurs du FCPE conformes à la législation en valeurs mobilières applicable ainsi qu'aux obligations prévues par la législation, aux normes de comptabilité ou d'audit, ou à d'autres politiques ou règlements intérieurs du FCPE (y compris ceux que les autorités ont approuvés ou auxquels elles ne se sont pas opposées, mais que le FCPE n'a pas encore mis en vigueur).
- c) **Modifications d'intérêt public.** Une modification d'intérêt public est un projet de modification qui n'est pas une modification d'ordre administratif.

- d) **Désaccord des autorités sur la classification.** Si le personnel d'une autorité estime qu'un projet de modification est incorrectement qualifié par le FCPE de modification d'ordre administratif, les autorités et le FCPE appliquent ce qui suit dans la mesure du possible :
- i) dans les cinq jours ouvrables du dépôt du projet de modification par le FCPE en vertu de l'article 4, le personnel de l'autorité qui rejette la classification en avise le personnel des autres autorités, par écrit, et fournit les motifs de son désaccord;
 - ii) dans les trois jours ouvrables suivant la réception ou l'envoi d'un avis de désaccord, le personnel de l'autorité principale discute de la classification avec le personnel des autres autorités;
 - iii) si le désaccord sur la classification persiste après discussion, le personnel de l'autorité principale en avise le FCPE, par écrit, avec copie au personnel des autres autorités dans les huit jours ouvrables du dépôt du projet de modification par le FCPE;
 - iv) si le personnel de l'autorité principale envoie un avis de désaccord au FCPE conformément à l'alinéa d)iii), le FCPE qualifie le projet de modification de modification d'intérêt public ou le retire conformément à l'article 14 et dépose auprès du personnel des autorités un avis écrit indiquant qu'il le retirera;
 - v) s'il ne reçoit pas d'avis de désaccord dans les huit jours ouvrables de son dépôt du projet de modification, le FCPE considère que le personnel des autorités accepte la classification.

4. Documents exigés

- a) **Exigences linguistiques.** Le FCPE dépose les renseignements exigés conformément au présent article en français et en anglais simultanément, accompagnés d'une attestation de traduction.
- b) **Documents à déposer pour les modifications d'ordre administratif.** Le FCPE dépose les renseignements suivants auprès du personnel des autorités avec chaque projet de modification d'ordre administratif :
 - i) une lettre d'accompagnement qui présente la classification du projet de modification et indique les dispositions applicables du paragraphe 3b);
 - ii) la résolution du conseil, ou de son comité concerné, y compris la date d'approbation du projet de modification;

- iii)* le texte du projet de modification et, s'il y a lieu, une version soulignée montrant les modifications;
- iv)* un avis de publication comprenant les renseignements suivants :
 - A) une courte description du projet de modification;
 - B) les raisons de la classification à titre de modification d'ordre administratif;
 - C) la date d'entrée en vigueur prévue du projet de modification;
 - D) l'indication du fait que le projet de modification respecte les conditions d'approbation ou d'acceptation du FCPE;
 - E) la confirmation que le FCPE a suivi ses pratiques de gouvernance internes établies dans l'approbation du projet de modification et a tenu compte du besoin d'apporter des modifications corrélatives.
- c) **Documents à déposer pour les modifications d'intérêt public.** Le FCPE dépose les renseignements suivants auprès du personnel des autorités avec chaque projet de modification d'intérêt public :
 - i)* une lettre d'accompagnement qui présente la classification du projet de modification, la manière dont le FCPE a tenu compte de l'intérêt public pour l'élaborer et les raisons pour lesquelles il est d'intérêt public;
 - ii)* la résolution du conseil, ou de son comité concerné, y compris la date d'approbation du projet de modification;
 - iii)* le texte du projet de modification et, s'il y a lieu, une version soulignée indiquant les changements;
 - iv)* un avis de publication comprenant les renseignements suivants :
 - A) une analyse écrite détaillant la nature, l'objet et les effets du projet de modification;
 - B) les effets possibles du projet de modification (y compris toute incidence propre à une région donnée) sur les investisseurs, les émetteurs, les personnes inscrites, les autres participants au marché, le FCPE, et les marchés des capitaux en général;

- C) une description du contexte dans lequel l'élaboration du projet de modification s'est faite, les questions pertinentes abordées et les solutions de rechange envisagées;
- D) la date d'entrée en vigueur prévue du projet de modification;
- E) les éléments prévus aux sous-alinéas *b)iv)D)* et E);
- F) un avis de consultation publique accompagné d'instructions concernant la transmission des commentaires avant la date limite de la période de consultation, ainsi qu'une déclaration selon laquelle le FCPE publiera tous les commentaires reçus durant la période de consultation sur son site Web.

5. Critères d'examen

Sans que soit limité leur pouvoir discrétionnaire, les autorités conviennent que leur personnel peut tenir compte des facteurs suivants dans l'examen des projets de modification :

- a) le fait que le FCPE a fourni ou non une analyse suffisante de la nature, de l'objet et des effets du projet de modification;
- b) le fait que le projet de modification est ou non d'intérêt public.

6. Procédure d'examen et d'approbation des modifications d'ordre administratif

- a) **Accusé de réception.** Sur réception des documents visés au paragraphe 4*b)*, le personnel de l'autorité principale envoie, dès que possible, un accusé de réception écrit au FCPE, avec copie au personnel des autres autorités.
- b) **Approbation.** Sauf si un avis de désaccord a été envoyé au FCPE conformément à l'alinéa 3*d)iii)*, le projet de modification est réputé approuvé ou ne pas avoir fait l'objet d'une opposition le neuvième jour ouvrable suivant la date de son dépôt par le FCPE en vertu de l'article 4.

7. Procédure d'examen des modifications d'intérêt public

- a) **Accusé de réception.** Sur réception des documents visés au paragraphe 4*c)*, le personnel de l'autorité principale envoie, dès que possible, un accusé de réception au FCPE, avec copie au personnel des autres autorités.

- b)* **Publication et période de consultation publique.** Dès que possible, le personnel de l'autorité principale et le FCPE font ce qui suit :
- i)* ils conviennent d'une date de publication;
 - ii)* ils publient les documents visés aux alinéas *4c)iii)* et *iv)* pour une période de consultation de 30 jours (ou toute autre période convenue entre le personnel des autorités et le FCPE) sur leurs sites Web publics respectifs.
- c)* **Publication des commentaires et transmission des réponses.** Le FCPE publie rapidement sur son site Web public les commentaires reçus du public. En outre, il établit un résumé de ces commentaires accompagné de ses réponses et le transmet au personnel des autorités dans le délai fixé par ce dernier, le cas échéant.
- d)* **Examen des autorités.** Après la fin de la période de consultation prévue au paragraphe *b)*, le personnel des autorités adresse, par écrit, toute observation importante à l'autorité principale, avec copie au personnel des autres autorités, dans le délai convenu entre eux.
- e)* **Aucune observation des autorités.** Si le personnel de l'autorité principale n'a pas d'observations importantes ni n'en reçoit dans le délai prévu au paragraphe *d)*, le personnel des autorités est réputé n'avoir aucune observation à faire et les dispositions suivantes s'appliquent :
- i)* si le FCPE reçoit des commentaires du public, les autorités, sur réception du résumé du FCPE visé au paragraphe *c)* accompagné de ses réponses, suivent la procédure applicable à l'examen des réponses du FCPE prévue aux alinéas *f)v)* à *ix)*;
 - ii)* si le FCPE ne reçoit pas de commentaires du public ou que ces derniers ne soulèvent pas de questions importantes (selon l'évaluation du personnel des autorités), le personnel des autorités entreprend immédiatement la procédure d'approbation ou de non-opposition prévue à l'article 9.
- f)* **Observations des autorités.** Si le personnel de l'autorité principale a des observations importantes ou en reçoit dans le délai prévu au paragraphe *d)*, le personnel des autorités et le FCPE appliquent dans la mesure du possible la procédure qui suit dans le délai convenu entre eux :
- i)* à la fin de la période visée au paragraphe *d)*, le personnel de l'autorité principale établit et remet au personnel des autres autorités un projet de lettre d'observations comprenant ses propres

observations importantes ainsi que les observations importantes soulevées par le personnel des autres autorités, et, si nécessaire, exposant les divers points de vue exprimés;

- ii) le personnel des autorités soumet toute observation écrite importante sur le projet de lettre d'observations à l'autorité principale, avec copie au personnel des autres autorités; si le personnel de l'autorité principale n'en reçoit aucune dans le délai convenu, le personnel des autres autorités est réputé n'avoir aucune observation à faire;
- iii) à la suite de la réponse réelle ou réputée des autres autorités, le personnel de l'autorité principale réunit toutes les observations reçues dans une lettre et, après l'avoir achevée à la satisfaction du personnel des autorités, l'envoie au FCPE, avec copie au personnel des autres autorités;
- iv) le FCPE répond par écrit à la lettre d'observations envoyée par le personnel de l'autorité principale, avec copie au personnel des autres autorités;
- v) si le personnel des autorités a d'autres observations importantes à formuler après réception de la réponse du FCPE, il les fournit par écrit à l'autorité principale, avec copie au personnel des autres autorités; si le personnel de l'autorité principale n'en a pas ni n'en reçoit dans le délai convenu, le personnel des autorités :
 - A) est réputé n'avoir aucune observation à faire;
 - B) entreprend immédiatement la procédure d'approbation ou de non-opposition prévue à l'article 9;
- vi) le personnel des autorités et le FCPE se conforment au processus énoncé aux alinéas f)i) à v) lorsque le personnel des autorités formule des observations importantes sur la réponse du FCPE à la lettre d'observations;
- vii) le personnel de l'autorité principale tente de résoudre rapidement les questions soulevées par le personnel des autorités, le cas échéant, et consulte le personnel des autres autorités ou le FCPE, au besoin;
- viii) si le personnel des autorités rejette le fond de la lettre d'observations visée à l'alinéa f)i) ou refuse de recommander l'approbation de la modification ou la non-opposition à celle-ci, le personnel de l'autorité principale invoque l'article 13;

- ix)* si le FCPE omet de répondre à la lettre d'observations la plus récente du personnel des autorités dans les 120 jours de sa réception (ou tout autre délai convenu par le personnel des autorités), le FCPE peut retirer la modification conformément à l'article 14 ou le personnel des autorités, s'il en convient par écrit, recommande à leurs décideurs respectifs de s'opposer à la modification ou de ne pas l'approuver.

8. Révision et republication des modifications d'intérêt public

- a)* **Révision des modifications.** Lorsque le FCPE révisé une modification d'intérêt public après sa publication pour consultation et que les changements en modifient de manière importante le fond ou l'effet, le personnel de l'autorité principale peut, après consultation du FCPE et du personnel des autres autorités, exiger la republication de la version révisée pour une nouvelle période de consultation. Dès la republication, la modification initiale ou précédente est considérée comme terminée et non approuvée ni en vigueur.
- b)* **Documents publiés.** Lorsqu'une modification d'intérêt public est republiée, l'avis de consultation révisé comprend une version soulignée montrant les changements par rapport à la version d'origine publiée, la date de l'approbation par le conseil ou son comité concerné (si elle diffère de celle de la version d'origine), le résumé, établi par le FCPE, des commentaires reçus et des réponses données à l'occasion de la consultation précédente, ainsi qu'une explication des changements apportés à la modification et des motifs à l'appui de ces changements.
- c)* **Dispositions applicables.** Sauf disposition contraire de la présente annexe, toute modification d'intérêt public republiée est assujettie à toutes les dispositions de la présente annexe applicables aux modifications d'intérêt public.

9. Procédure d'approbation des modifications d'intérêt public

- a)* **Obtention de l'approbation de l'autorité principale.** Dans la mesure du possible, le personnel de l'autorité principale demande l'approbation de la modification ou la non-opposition à celle-ci dans les 20 jours ouvrables de la fin de la procédure d'examen prévue à l'article 7.
- b)* **Transmission des documents par l'autorité principale.** Lorsque l'autorité principale rend une décision au sujet d'une modification, son personnel transmet rapidement les documents pertinents au personnel des autres autorités.

- c) **Obtention de l'approbation des autres autorités.** Dans la mesure du possible, le personnel des autres autorités demande l'approbation ou la non-opposition dans les 20 jours ouvrables de la réception des documents pertinents du personnel de l'autorité principale.
- d) **Communication à l'autorité principale de la décision des autres autorités.** Lorsqu'une décision est prise au sujet de la modification, le personnel de chaque autorité en informe rapidement le personnel de l'autorité principale par écrit.
- e) **Communication de la décision de l'autorité principale au FCPE.** Le personnel de l'autorité principale avise rapidement le FCPE, par écrit, de la décision au sujet de la modification, y compris de toute condition, sur réception de l'avis de décision des autres autorités.

10. Date d'entrée en vigueur des modifications

- a) **Modification d'intérêt public.** Les modifications d'intérêt public (à l'exception des modifications mises en œuvre conformément à l'article 12) entrent en vigueur à la plus éloignée des dates suivantes :
 - i) la date à laquelle l'autorité principale publie l'avis d'approbation ou de non-opposition conformément au paragraphe 11 a);
 - ii) la date indiquée par le FCPE conformément au sous-alinéa 4c)iv)D).
- b) **Modifications d'ordre administratif.** Les modifications d'ordre administratif entrent en vigueur à la plus éloignée des dates suivantes :
 - i) la date de l'approbation ou de la non-opposition réputée conformément au paragraphe 6b);
 - ii) la date indiquée par le FCPE conformément au sous-alinéa 4b)iv)D).
- c) **Omission de mettre en vigueur une modification dans un délai d'un an.** Le FCPE avise par écrit le personnel des autorités s'il omet de mettre en vigueur une modification dans l'année suivant l'approbation ou la non-opposition des autorités, en fournissant les renseignements suivants :
 - i) les raisons pour lesquelles il ne l'a pas encore mise en vigueur;
 - ii) le délai qu'il a prévu pour la mise en vigueur;

- iii) l'incidence sur l'intérêt public du report de la mise en vigueur de la modification dans un délai d'un an.

11. Publication de l'avis d'approbation

- a) **Modifications d'intérêt public.** Le personnel de l'autorité principale et le FCPE publient tous deux sur leurs sites Web respectifs un avis d'approbation ou de non-opposition pour chaque modification d'intérêt public, accompagné des documents suivants :
 - i) un résumé, établi par le FCPE, des commentaires reçus et des réponses données, s'il y a lieu;
 - ii) si des changements non importants ont été apportés à la version publiée aux fins de consultation, une version soulignée de la modification révisée.
- b) **Modifications d'ordre administratif.** Le personnel de l'autorité principale établit un avis d'approbation ou de non-opposition réputée pour chaque modification d'ordre administratif. L'autorité principale et le FCPE le publient sur leurs sites Web respectifs, accompagné des documents visés aux alinéas 4b)iii) et iv).
- c) **Publication par d'autres autorités.** Les autres autorités peuvent, à leur gré, publier un avis d'approbation.

12. Mise en œuvre immédiate

- a) **Critères de mise en œuvre immédiate.** Le FCPE peut mettre le projet de modification d'intérêt public en œuvre immédiatement, sur approbation du conseil, s'il a des motifs raisonnables de croire qu'il répond à un besoin urgent en raison de l'existence d'un risque important de préjudice grave pour les investisseurs, les émetteurs, les personnes inscrites, les autres participants au marché, le FCPE ou les marchés des capitaux en général, sous réserve du paragraphe d) et des conditions suivantes :
 - i) le FCPE avise par écrit le personnel de chaque autorité de son intention de se prévaloir de cette procédure au moins 10 jours ouvrables avant que le conseil n'examine le projet de modification d'intérêt public en vue de son approbation;
 - ii) l'avis écrit du FCPE visé à l'alinéa a)i) comprend :
 - A) la date à laquelle le FCPE entend mettre en vigueur le projet de modification d'intérêt public;

- B) une analyse justifiant la mise en œuvre immédiate du projet de modification d'intérêt public.
- b) **Avis de désaccord.** Si le personnel d'une autorité juge que la mise en œuvre immédiate n'est pas nécessaire, les autorités appliquent dans la mesure du possible la procédure qui suit :
- i) le personnel de l'autorité qui s'oppose à la mise en œuvre immédiate en avise par écrit le personnel des autres autorités en indiquant les motifs de son désaccord dans les cinq jours ouvrables de la remise de l'avis du FCPE conformément au paragraphe a);
 - ii) le personnel de l'autorité principale informe rapidement par écrit le FCPE de l'existence du désaccord;
 - iii) le personnel du FCPE et celui des autorités discutent sans tarder des difficultés soulevées et tentent de les résoudre rapidement; si les difficultés ne sont pas résolues à la satisfaction du personnel de toutes les autorités, le FCPE ne peut mettre en œuvre immédiatement le projet de modification d'intérêt public, et la procédure relative aux modifications d'intérêt public prévue aux articles 7 à 11 de la présente annexe s'applique.
- c) **Absence d'avis de désaccord.** Lorsqu'aucun avis de désaccord n'est transmis en vertu de l'alinéa b)i) et dans les délais qui y sont prévus ou que les difficultés soulevées ont été résolues conformément à l'alinéa b)iii), le personnel de l'autorité principale avise immédiatement le FCPE par écrit, avec copie au personnel des autres autorités, qu'il peut mettre le projet de modification d'intérêt public en œuvre immédiatement, sous réserve de l'approbation du conseil.
- d) **Date d'entrée en vigueur.** Les projets de modifications d'intérêt public que le FCPE met en œuvre immédiatement conformément au présent article entrent en vigueur à la plus éloignée des dates suivantes :
- i) la date de l'avis transmis au FCPE en vertu du paragraphe c);
 - ii) la date à laquelle le conseil approuve la modification;
 - iii) la date indiquée par le FCPE dans son avis écrit au personnel des autorités.
- e) **Examen ultérieur d'une modification.** Même si elle est mise en œuvre immédiatement, la modification d'intérêt public fait ultérieurement l'objet d'une publication, d'un examen et d'une approbation ou d'une non-

opposition conformément aux dispositions applicables de la présente annexe.

- f) **Refus ultérieur d'approuver une modification.** Le FCPE abroge rapidement la modification d'intérêt public qu'il a mise en œuvre immédiatement si, ultérieurement, les autorités ne l'approuvent pas ou s'y opposent, et il informe rapidement ses sociétés membres de la décision des autorités.

13. Désaccords

Dans le cas où un désaccord, soit entre les autorités, soit entre elles et le FCPE, sur une question relative à la présente annexe ne peut être résolu par la discussion, les autorités appliquent dans la mesure du possible la procédure qui suit dans le délai convenu entre eux :

- a) le personnel de l'autorité principale organise une réunion des cadres supérieurs des autorités pour discuter des problèmes et tenter de parvenir à un consensus;
- b) si, après discussion, il n'y a pas consensus, le personnel de l'autorité principale transfère le désaccord aux échelons supérieurs concernés et, finalement, aux présidents ou à tout autre membre de la haute direction des autorités ou entreprend toute autre procédure convenue par le personnel des autorités;
- c) si, à la suite du transfert, il n'y a pas consensus, le FCPE peut retirer la modification conformément à l'article 14 ou le personnel des autorités recommande à leurs décideurs respectifs de s'opposer à la modification ou de ne pas l'approuver;
- d) si les autorités exigent du FCPE qu'il retire une modification en vertu du paragraphe c), la modification est considérée comme terminée et non approuvée ni en vigueur, et l'autorité principale publie, le cas échéant, un avis à cet effet sur son site Web public.

14. Retrait de modifications proposées

- a) **Dépôt d'un avis de retrait.** Si le FCPE retire un projet de modification n'ayant pas encore fait l'objet d'une approbation ou d'une non-opposition des autorités, il dépose auprès du personnel des autorités un avis écrit à cet effet.
- b) **Contenu de l'avis de retrait.** L'avis écrit visé au paragraphe a) indique :
- i) la raison pour laquelle le FCPE a soumis le projet de modification;

- ii) les dates auxquelles le conseil ou son comité concerné l'a approuvé;
 - iii) les dates de publication antérieures, s'il y a lieu;
 - iv) la résolution du conseil, ou de son comité concerné, appuyant le retrait;
 - v) les motifs du retrait;
 - vi) l'incidence du retrait sur l'intérêt public.
- c) **Publication de l'avis de retrait.** Lorsque le projet de modification retiré a déjà été publié conformément au paragraphe 7b), le personnel de l'autorité principale et le FCPE publient sur leurs sites Web publics un avis indiquant que le FCPE retire le projet de modification ainsi que les motifs du retrait.

15. Examen et modification de l'Annexe B

Lorsqu'il le juge nécessaire d'un commun accord, le personnel des autorités examine conjointement l'application de la présente annexe afin de dégager les problèmes relativement à ce qui suit :

- a) l'efficacité de la présente annexe;
- b) l'applicabilité des délais et des autres exigences qui y sont prévus;
- c) les modifications qu'il est nécessaire ou souhaitable d'y apporter.

16. Modification partielle de l'Annexe B ou renonciation à son application

- a) **Demande du FCPE.** Le FCPE peut demander par écrit au personnel des autorités de renoncer à appliquer ou de modifier toute partie de la présente annexe, auquel cas les autorités appliquent dans la mesure du possible la procédure qui suit dans le délai convenu entre elles :
- i) le personnel de l'autorité qui s'oppose à la demande de renonciation ou de modification avise celui des autres autorités de son opposition et en fournit les motifs; si le personnel de l'autorité principale ne reçoit ni n'envoie d'avis d'opposition, le personnel des autorités est réputé ne pas s'opposer à la demande;
 - ii) dans le délai convenu par les autorités, le personnel de l'autorité principale fournit au FCPE un avis écrit indiquant s'il y a eu

acceptation ou opposition au sujet de la renonciation ou de la modification.

- b) **Demande d'une autorité.** Le personnel des autorités peut renoncer à appliquer ou modifier toute partie de la présente annexe si le personnel de toutes les autorités en convient par écrit.
- c) **Dispositions générales.** La renonciation ou la modification partielle peut être d'ordre particulier ou général et être valide une seule fois ou en tout temps, ainsi qu'en convient le personnel des autorités.

17. Publication des documents

Si le personnel de l'autorité principale publie des documents en vertu de la présente annexe, celui des autres autorités peut également le faire, auquel cas le personnel de l'autorité principale fixe la date de publication en concertation avec lui.